



Guide d'information et d'instructions à l'intention des **commissaires aux serments**

Version du 2021-05-12

TABLE DES MATIÈRES

Comment [AN1]: Note to client:

The page numbering in this table will have to be adapted with the final format of the French document. Thank you.

SECTION 1 – Comment présenter une demande de commission	Page 3 - 4
Pour commencer	Page 3
Présentation des documents	Page 3
Coordonnées	Page 3 - 4
SECTION 2 – Renseignements généraux	Page 5
Durée d'une commission	Page 5
SECTION 3 – Autorité	Page 6
Personne qui, en vertu de sa fonction, est habilitée à faire prêter serment ou à recevoir des affidavits ainsi que des affirmations ou des déclarations solennelles pouvant être utilisés aux Territoires du Nord-Ouest	
SECTION 4 – Votre commission	Page 7 - 8
Expiration et renouvellement de votre commission	Page 7
Personne qui quitte définitivement les Territoires du Nord-Ouest ou dont les services ne sont plus requis	Page 7
Changement de nom	Page 8
Changement relatif à l'emploi ou à l'adresse	Page 8
Frais de service	Page 8
SECTION 5 – Définitions	Page 9
SECTION 6 – Situations dans lesquelles la personne qui prête serment n'est pas présente	Page 10
SECTION 7 – Loi sur la preuve des TNO	Page 10
SECTION 8 – Comment recevoir un affidavit ou une déclaration solennelle	Page 11 - 17
Affidavits	Page 12 - 15
Déclarations solennelles	Page 16 - 17
SECTION 9 – Attestation de serment	Page 18 - 28
Attestation de serment pour les affidavits	Page 19

Attestation de serment pour les déclarations solennelles	Page 20
Circonstances particulières	Page 21 - 25
Modifications	Page 26
Renouveler un serment, une affirmation ou une déclaration	Page 26
Pièces	Page 27
Deux ou plusieurs déposants ou déclarants	Page 28
Ce que l'attestation de serment doit toujours contenir	Page 28
SECTION 10 — Documents à utiliser à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest	Page 29
SECTION 11 – Certification de copies conformes de documents	Page 29

Le présent guide s'adresse aux personnes qui présentent une demande de commission en tant que commissaire aux serments et à celles qui sont déjà nommées à ce titre. Le contenu du présent guide ne saurait être interprété comme un avis juridique, qui ne peut être délivré que par un avocat.

En cas de divergence entre le présent guide et la *Loi sur la preuve*, c'est cette dernière qui prévaut.

SECTION 1 – Comment présenter une demande de commission

Pour commencer

1. Assurez-vous d'utiliser la version la plus récente du formulaire de demande, de l'examen et du Guide d'information et d'instructions, qui peuvent toutes être obtenues ici : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/commissaire-assermentation/>.
2. Vous devez lire les parties pertinentes de la *Loi sur la preuve*, qui peut être obtenue à l'adresse <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/legislation-des-tno/>, ou auprès de l'imprimeur territorial à l'adresse suivante : territorialprinter@gov.nt.ca.
 - En règle générale, le traitement des demandes prend de trois à cinq semaines.
 - Si votre demande est approuvée, nous vous enverrons une lettre vous en informant ainsi que votre certificat de commission à votre lieu de travail.

Présentation des documents

1. Les formulaires peuvent être remplis au clavier ou à la main (écrivez lisiblement).
2. Remplissez soigneusement le formulaire de demande de commission en tant que commissaire aux serments; l'**original signé** doit être envoyé par la poste ou déposé en main propre.
3. Vous devrez passer l'examen si vous êtes un nouveau candidat ou si vous étiez auparavant commissaire aux serments et que plus d'un an s'est écoulé depuis l'expiration de votre commission.
4. Vous devez répondre correctement à chaque question pour que votre demande soit acceptée.
5. Les documents remplis peuvent être envoyés par la poste ou remis en main propre, accompagnés du paiement des frais de 75 \$, à :

Coordonnées

L'administrateur du programme des commissaires aux serments et des notaires publics

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Ministère de la Justice

Édifice Stuart M. Hodgson, rez-de-chaussée

5009, 49^e Rue

C. P. 1320

Yellowknife NT X1A 2L9 Canada

Heures d'ouverture : 9 h 30 à 16 h, du lundi au vendredi

Téléphone : 1-867-767-9304

Télécopieur : 1-867-873-0243

Sans frais : 1-877-743-3302

Courriel : corporateregistries@gov.nt.ca

Site Web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/commissaire-assermentation/>

SECTION 2 – Renseignements généraux

Les commissaires aux serments sont appelés à jouer un rôle important dans la bonne exécution des documents juridiques aux Territoires du Nord-Ouest. **Il est donc primordial que ceux-ci se conforment aux exigences réglementaires** concernant l'administration des serments et la réception d'affidavits.

Le commissaire aux serments est habilité à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, des affirmations et des déclarations solennelles qui seront utilisés aux Territoires du Nord-Ouest. Le commissaire aux serments **ne peut pas** certifier les copies conformes de documents et **ne peut pas** signer des documents destinés à être utilisés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Durée d'une commission

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la preuve*, le ministre de la Justice nomme les commissaires aux serments.

Le paragraphe 76(1) de la *Loi sur la preuve* stipule que les commissions sont d'une durée de trois ans; cependant, comme le paragraphe 76(2) permet de limiter une commission à une région, à une durée ou à un but, les commissions ne doivent pas nécessairement être d'une durée de trois ans. Conformément à l'article 86, la commission d'une personne peut être révoquée à tout moment.

Les commissions d'une durée de trois ans expirent à minuit le dernier jour de la troisième année à compter de leur date de début. Ainsi, une commission ayant pris effet le 1^{er} août 2020 expirera à minuit, le 31 juillet 2023. Une personne peut demander le renouvellement de sa commission en envoyant une demande dûment remplie, un examen et le paiement des frais prévus au bureau de l'administrateur.

SECTION 3 – Autorité

Le paragraphe 65(1) de la *Loi sur la preuve* permet aux personnes suivantes de faire prêter serment ou de recevoir des affidavits ainsi que des affirmations ou des déclarations solennelles pouvant être utilisés aux Territoires du Nord-Ouest :

- a. Un juge de la Cour suprême, un juge territorial ou un juge de paix des Territoires du Nord-Ouest, dans les limites de leur compétence;
- b. Le greffier ou le greffier adjoint du tribunal;
- c. Un commissaire aux serments des TNO;**
- d. Un notaire public nommé pour les TNO;
- e. Un avocat dûment admis et autorisé à exercer à ce titre aux Territoires du Nord-Ouest;
- f. Un shérif;
- g. Un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

SECTION 4 – Votre Commission

Expiration et renouvellement de votre commission :

Votre commission prend fin trois ans après la date d'entrée en vigueur indiquée sur votre certificat de commission, **moins un jour**. La date d'expiration exacte sera inscrite dans la lettre qui accompagne votre certificat.

Il est de votre responsabilité de renouveler votre commission avant son expiration; vous ne recevrez pas d'avis de renouvellement. N'oubliez pas que la procédure de demande et de renouvellement peut prendre de **trois à cinq semaines**. Pour renouveler votre commission :

1. Assurez-vous d'utiliser la version la plus récente du formulaire de demande, de l'examen et du Guide d'information et d'instructions, qui peuvent toutes être obtenues ici : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/commissaire-assermentation/>.
2. Les formulaires peuvent être remplis au clavier ou à la main (écrivez lisiblement).
3. Afin de renouveler votre commission, vous devez remplir soigneusement le formulaire de demande pour les commissaires aux serments; vous devez toujours répondre correctement à chaque question pour que votre demande soit acceptée.
4. Vous devrez passer l'examen à nouveau si plus d'un an s'est écoulé depuis l'expiration de votre commission.
5. L'**original signé** du formulaire de demande doit être envoyé par la poste ou remis en main propre, accompagné du paiement des frais de 75 \$ et de l'examen, le cas échéant.

Personnes quittant définitivement les Territoires du Nord-Ouest ou dont la commission n'est plus requise :

- a. Si vous quittez les Territoires du Nord-Ouest, mais que vous souhaitez conserver votre commission, vous devez communiquer au bureau de l'administrateur votre nouvelle adresse postale, les renseignements sur votre emploi et vos autres coordonnées par courriel, par télécopie ou par courrier.

- b. Si vous n'avez plus besoin de votre commission, vous pouvez demander la révocation de celle-ci en avisant le bureau de l'administrateur par courriel, par télécopie ou par courrier.
- c. Vous pouvez choisir de laisser aller les choses; dans ce cas, votre commission prendra fin automatiquement trois ans après la date d'entrée en vigueur indiquée sur votre certificat, moins un jour.

Changement de nom

Si vous changez de nom, vous pouvez choisir :

- a. de conserver votre signature telle qu'elle était avant votre changement de nom. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de modifier votre commission.
- b. de changer votre signature pour qu'elle soit identique à votre nouveau nom. Dans ce cas, vous devrez en informer l'administrateur du programme des commissaires aux serments et des notaires publics afin qu'une nouvelle commission puisse être émise. Vous devrez envoyer à l'administrateur une copie par courriel, par télécopie ou par courrier :
 - d'un document attestant du changement de nom (p. ex. un certificat de mariage).
 - de votre certificat de commission actuel au poste de commissaire aux serments.
 - d'une lettre indiquant clairement que vous souhaitez changer le nom figurant sur votre certificat de commission.

Changements relatifs à l'emploi ou à l'adresse

L'administrateur du programme des commissaires aux serments et des notaires publics **doit être informé** de tout changement concernant l'emploi ou l'adresse du commissaire aux serments pendant la période où il est en poste afin qu'il puisse tenir ses dossiers officiels à jour.

Frais de service :

Le commissaire aux serments peut faire payer des frais raisonnables à ses clients pour ses services en fonction du temps qu'il a consacré pour accomplir la tâche demandée.

SECTION 5 – Définitions

Affidavit	Déclaration écrite de faits qui est authentifiée par un serment OU par une affirmation de la personne qui fait la déclaration et qui est faite devant une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations. Les affidavits sont souvent utilisés dans les affaires judiciaires.
Affirmation	Déclaration solennelle que les faits énoncés dans un affidavit sont vrais ou qu'une personne dira la vérité au moment de son témoignage.
Déclarant	Personne qui fait la déclaration.
Déclaration	Assertion générale ou officielle.
Déposant	Personne qui prête serment à l'égard du contenu de documents ou qui en affirme la véracité.
Attestation de serment	<p>Partie du serment, de l'affirmation ou de la déclaration qui doit être remplie par le notaire public. L'attestation de serment comporte toujours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation ou de la déclaration. • le lieu où le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration. • le nom et la signature du notaire public devant lequel le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration. • la date d'expiration de la commission du notaire public ou, dans le cas d'un avocat, la mention que la commission n'a pas de date d'expiration. <p>L'attestation de serment précise également si la personne a prêté serment, a affirmé ou a déclaré que le document est véridique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un serment, elle doit comporter la mention « Déclaré sous serment devant moi ». • Dans le cas d'une affirmation, elle doit comporter la mention « Affirmé devant moi ». • Dans le cas d'une déclaration, elle doit comporter la mention « Déclaré devant moi ».
Serment	Déclaration ou une attestation officielle à l'appui d'un engagement ou d'une promesse.
Déclaration solennelle	Document contenant une assertion qui est confirmée lorsque la personne qui fait ladite assertion déclare solennellement qu'elle est véridique. La déclaration solennelle est faite en vertu de la <i>Loi sur la</i>



Government of Northwest Territories / Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

	<p><i>preuve</i> ou de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>. On y a recours lorsque les lois et règlements ne mentionnent pas ou n'autorisent pas l'utilisation de l'affidavit.</p>
--	--

SECTION 6 – Situations où la personne qui prête serment n'est pas présente

Un document ne peut **en aucun cas être déclaré comme ayant fait l'objet d'un serment** lorsque la personne qui doit le prêter est absente. L'article 138 du *Code criminel du Canada* érige **en infraction** le fait de signer un document comme ayant fait l'objet d'un serment ou d'une déclaration devant vous alors que ce n'est pas le cas. **La peine maximale prévue pour cette infraction est une peine d'emprisonnement de deux ans.**

SECTION 7 – La loi sur la preuve des TNO

La *Loi sur la preuve* est la loi qui vous confère vos pouvoirs en tant que commissaire aux serments; **il est important que vous vous familiarisiez avec cette loi.** Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Loi à l'adresse www.justice.gov.nt.ca, sous la rubrique « Législation », ou en communiquant avec l'imprimeur territorial à l'adresse territorialprinter@gov.nt.ca.

L'**article 1** donne les définitions des termes utilisés dans la Loi.

Les **articles 20 à 23** donnent des détails de procédure concernant les serments et les affirmations.

Les **articles 65 à 71** donnent des informations sur les serments, les affidavits, les affirmations et les déclarations solennelles et sur leur utilisation dans les procédures judiciaires.

Les **articles 73 à 78** donnent des informations sur les commissaires aux serments.

Les **articles 79 à 85** donnent des informations sur les notaires publics.

L'**article 86** donne des informations sur la révocation des commissions.

D'autres lois peuvent contenir des dispositions sur des exigences supplémentaires particulières aux buts qu'un commissaire aux serments doit poursuivre.

SECTION 8 – Comment recevoir un affidavit ou une déclaration solennelle

La présente section décrit les étapes à suivre pour faire prêter serment ou recevoir une affirmation pour un affidavit ainsi que les étapes à suivre pour recevoir une déclaration solennelle. Les affidavits et les déclarations solennelles sont utilisés pour établir des droits légaux ou authentifier des documents.

La personne chargée de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation ou une déclaration solennelle peut être appelée devant le tribunal pour établir que la procédure a été administrée correctement. **Si la procédure appropriée n'est pas suivie, le document pourrait ne pas être valable sur le plan juridique.** Il est donc impératif de suivre la procédure appropriée dans tous les cas.

Il est également important de s'assurer que la personne qui prête serment pour un affidavit ou fait une déclaration solennelle comprend qu'il est de son devoir de dire la vérité. En vertu du *Code criminel du Canada*, **quiconque produit un faux affidavit ou une fausse déclaration solennelle peut être condamné à une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement.**

Un document ne peut en aucun cas être déclaré comme ayant fait l'objet d'un serment lorsque la personne qui doit le prêter est absente. L'article 138 du *Code criminel du Canada* érige en infraction le fait de signer un document comme ayant fait l'objet d'un serment ou d'une déclaration devant vous alors que ce n'est pas le cas. **La peine maximale prévue pour cette infraction est une peine d'emprisonnement de deux ans.**

Vous ne devez pas procéder si vous avez des raisons de croire que la personne ne comprend pas le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle ou qu'elle ne saisit pas la signification du serment, de l'affirmation ou de la déclaration, que ce soit pour cause de capacité mentale ou pour tout autre motif. La personne qui souhaite produire l'affidavit ou la déclaration doit alors être informée qu'elle doit consulter un avocat.

Affidavits

Un affidavit est un document contenant une assertion qui est certifiée par un serment OU par une affirmation de la personne qui formule l’assertion. **L’affidavit doit être autorisé par une loi ou un règlement.** Autrement dit, la loi ou le règlement doit stipuler qu’un affidavit doit être utilisé.

Les affidavits sont souvent utilisés dans les affaires judiciaires.

Affidavit certifié par un serment

Un **serment** est une déclaration ou une attestation officielle à l’appui d’un engagement ou d’une promesse. La procédure pour faire prêter serment pour un affidavit est expliquée aux paragraphes 21(a) et 21(b) ainsi qu’à l’article 22 de la *Loi sur la preuve*.

Pour faire prêter serment, vous devez :

1. veiller à ce que le libellé de l’introduction de l’affidavit contienne la mention « déclare sous serment ce qui suit ».
2. établir l’identité de la personne. Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si c’est bien elle qui est nommée dans l’affidavit et demandez-lui de s’identifier**.
3. demander à la personne de lire l’affidavit à haute voix. Si l’affidavit est déjà signé, demandez à la personne de le **signer à nouveau** devant vous.
4. remettre à la personne une Bible, un Ancien Testament, un Nouveau Testament ou un Coran, selon ce qui s’applique à ses croyances religieuses. Par ailleurs, le paragraphe 21(b) de la *Loi sur la preuve* stipule que toute personne peut prêter serment de la manière et suivant le cérémonial qu’elle déclare être de nature à engager sa conscience.
5. vous adresser à la personne comme suit : « Jurez-vous que le contenu de cet affidavit est véridique, que Dieu vous vienne en aide », ce à quoi la personne doit répondre en disant : « Je le jure ».
6. vous devez ensuite remplir l’attestation de serment.

**Au moins deux pièces d’identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une avec photo (passeport, permis de conduire, carte d’identité générale, etc.).

Exemple d'affidavit certifié par un serment :

Affidavit de Jeanne Untel

Moi, Jeanne Untel, de Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, déclare sous serment :

1) que...
2) que...
3) que...

(signature de Jeanne Untel)

Assermenté devant moi à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce _____ jour de 20 ____.

(signature du commissaire)

Commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest. Ma commission prend fin le :

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)
Ma commission prend fin le _____.

Affidavit certifié par une affirmation

Une **affirmation** est une déclaration solennelle faite par une personne qui refuse de prêter serment. La manière de recevoir une affirmation pour certifier un affidavit est exposée au paragraphe 23(1) de la *Loi sur la preuve*.

Conformément au paragraphe 23(4) de la *Loi sur la preuve*, une affirmation a la même force et le même effet qu'un serment. L'affirmation doit être utilisée si la personne s'oppose à être assermentée. Celle-ci doit alors doit indiquer les raisons de son refus de prêter serment, qui **doit** être l'une des suivantes :

- a. scrupules de conscience;
- b. croyances religieuses;
- c. le fait de prêter serment n'aurait aucun effet sur sa conscience.

Pour recevoir une affirmation afin de certifier un affidavit, vous devez :

1. veiller à ce que le libellé de l'introduction de l'affidavit contienne la mention « affirme et déclare solennellement ce qui suit ».
2. établir l'identité de la personne. Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si c'est bien elle qui est nommée dans l'affidavit et demandez-lui de s'identifier**.
3. demander à la personne de lire l'affidavit à haute voix. Si l'affidavit est déjà signé, demandez à la personne de le **signer à nouveau** devant vous.
4. vous adresser à la personne comme suit : « Affirmez-vous et déclarez-vous solennellement que le contenu de votre affidavit est véridique », ce à quoi la personne doit répondre « oui ».
5. vous devez ensuite remplir l'attestation de serment.

**Au moins deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une avec photo (passeport, permis de conduire, carte d'identité générale, etc.).

Exemple d'affidavit certifié par une affirmation :

Affidavit de Jeanne Untel

Moi, Jeanne Untel, de Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, affirme et déclare solennellement :

(1) que...
(2) que...
(3) que...

(signature de Jeanne Untel)

Je certifie que Jeanne Untel m'a convaincu qu'elle était une personne en droit d'affirmer.

Affirmé devant moi à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest
en ce _____ jour de __ 20 ____.

(signature du commissaire)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)
Ma commission prend fin le _____



Déclarations solennelles

La **déclaration solennelle** est faite en vertu de la *Loi sur la preuve* ou de la *Loi sur la preuve au Canada*. On y a recours lorsque les lois et règlements ne mentionnent pas ou n'autorisent pas l'utilisation de l'affidavit.

Pour recevoir une déclaration solennelle, vous devez :

1. établir l'identité de la personne. Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si c'est bien elle qui est nommée dans la déclaration solennelle et demandez-lui de s'identifier**.
2. demander à la personne de lire la déclaration solennelle à haute voix. Si la déclaration solennelle est déjà signée, demandez à la personne de la signer à nouveau devant vous.
3. vous adresser à la personne comme suit : « Faites-vous cette déclaration solennelle en croyant consciencieusement qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment », ce à quoi la personne doit répondre « oui ».
4. remplir l'attestation de serment.

**Au moins deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une avec photo (passeport, permis de conduire, carte d'identité générale, etc.).

Exemple de déclaration solennelle :

Déclaration de Jean Untel

Moi, Jean Untel, de Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, déclare solennellement ce qui suit :

- 1.
- 2.
- 3.

et je fais cette déclaration solennelle en croyant consciemment qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment. _____

(signature de Jean Untel)

Déclaré devant moi à Yellowknife,
aux Territoires du Nord-Ouest,
en ce ___ jour de _____ 20 __.

(signature du commissaire)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)
Ma commission prend fin le _____

SECTION 9 – Attestations de serment

La présente section contient des exemples des différents types d'attestations de serment et des mesures à prendre pour remplir l'attestation de serment dans des circonstances particulières. L'**attestation de serment** est la partie du serment, de l'affirmation ou de la déclaration qui doit être remplie par le commissaire aux serments.

L'attestation de serment **comporte** toujours :

- la **date** de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation ou de la déclaration.
- le **lieu** où le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration.
- le **nom** et la signature du commissaire aux serments devant lequel le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration.
- la **date d'expiration** de la commission du commissaire aux serments.

L'attestation de serment doit aussi préciser si la personne a prêté serment comme quoi le document est véridique, l'a affirmé ou l'a déclaré.

- a. Dans le cas d'un serment, elle doit comporter la mention « **Déclaré sous serment devant moi** ».
- b. Dans le cas d'une affirmation, elle doit comporter la mention « **Affirmé devant moi** ».
- c. Dans le cas d'une déclaration, elle doit comporter la mention « **Déclaré devant moi** ».

Attestations de serment pour les affidavits

Exemple d'attestation de serment pour un affidavit certifié par un serment :

Déclaré sous serment devant moi à *(ville, collectivité ou hameau)* _____, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce _____ jour de ____ 20 ____.

(signature du commissaire aux serments)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission prend fin le _____

Exemple d'attestation de serment pour un affidavit certifié par affirmation :

Affirmé devant moi à *(ville, collectivité ou hameau)* _____, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce ____ jour de ____ 20 ____ . Je certifie que Jeanne Untel m'a convaincu qu'elle était une personne en droit d'affirmer.

(signature du commissaire aux serments)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission prend fin le _____

Attestation de serment pour une déclaration solennelle

Exemple d'attestation de serment pour un affidavit certifié par déclaration solennelle :

Déclaré devant moi à (*ville, collectivité ou hameau*) _____, aux
Territoires du Nord-Ouest, en ce ____ jour de ____ 20__.

(signature du commissaire aux serments)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères
d'imprimerie)
Ma commission prend fin le _____



Circonstances particulières

Lorsque la personne qui prête serment est aveugle ou analphabète :

Si la personne qui produit l'affidavit ou la déclaration solennelle est aveugle ou analphabète, vous devez :

1. suivre la procédure normale de prestation de serment ou de réception de déclaration ou d'affirmation.
2. lire le document ou demander à quelqu'un d'autre de le faire.
3. demander à la personne si elle a compris ce qui a été lu.
4. modifier l'attestation de serment pour indiquer que la personne est aveugle ou analphabète en procédant comme dans l'exemple ci-dessous.

Exemple d'attestation de serment modifiée pour une personne qui est aveugle ou analphabète :

Étant donné que _____ est (aveugle, analphabète)
(nom du déposant ou du déclarant)

(1) le présent affidavit (la présente déclaration solennelle) lui a été lu(e) en ma présence

(2) et il (elle) a indiqué avoir compris ce qui a été lu

(3) et a juré (déclaré) que le contenu est véridique.

(Signature du commissaire aux serments)
Un commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères
d'imprimerie)

Ma commission prend fin le _____

Lorsque la personne qui prête serment est malentendante ou a des difficultés d'élocution et qu'elle a besoin d'un interprète en langue des signes :

Si la personne qui produit l'affidavit ou la déclaration solennelle est malentendante ou a des difficultés d'élocution et a besoin de l'aide d'une personne qui connaît la langue des signes pour communiquer en son nom :

1. il faut que l'interprète en langue des signes soit capable d'interpréter le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle en langue des signes et que celui-ci soit assermenté à l'aide du serment suivant :

Exemple d'attestation de serment où la personne est un interprète de langue des signes :

« Jurez-vous que vous comprenez bien _____ (*le type de langue des signes*), que vous interpréterez bel et bien le contenu de cet affidavit (cette déclaration solennelle) à _____ (*nom de la personne*) et que vous lui interpréterez bel et bien le serment (l'affirmation, la déclaration solennelle) qui lui sera fait(e); que Dieu vous vienne en aide ».

(signature du commissaire aux serments)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)
Ma commission prend fin le _____

Ensuite, le commissaire aux serments doit :

1. par l'intermédiaire de l'interprète en langue des signes, demander à la personne de lire le document. Si la personne a besoin d'aide, demander à l'interprète en langue des signes d'interpréter le document pour elle.
2. par l'intermédiaire de l'interprète en langue des signes, confirmer que la personne comprend le contenu de l'affidavit.

3. ensuite, faire prêter serment verbalement ou recevoir l'affirmation ou la déclaration, que l'interprète en langue des signes répète ensuite en langue des signes à la personne qui certifie le document.
4. la personne doit alors dire « oui » ou « je suis d'accord ». L'interprète doit interpréter la réponse du déclarant au commissaire aux serments;
5. modifier l'attestation de serment pour indiquer que des services d'interprétation ont été requis en procédant comme dans l'exemple ci-dessous.

Lorsque la personne qui prête serment est malentendante ou a des difficultés d'élocution et qu'elle a besoin d'un interprète en langage des signes :

Juré (affirmé, déclaré) devant moi à (*ville, collectivité, hameau*) _____, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce ____ jour de ____ 20__,

par l'intermédiaire des services d'interprétation rendus par _____

(*nom de l'interprète*)

de (*ville, collectivité, hameau*) _____, (*lieu de résidence de l'interprète*)

de (du, des) _____, (*province ou territoire de résidence de l'interprète*)

_____ a déclaré sous serment qu'il interpréterait (*nom de l'interprète*)

de façon fidèle et impartiale le contenu de cet affidavit (affirmation, déclaration) pour le déposant (déclarant) et qu'il interpréterait de façon fidèle et impartiale le serment qui va être prêté (l'affirmation ou la déclaration qui va être produite).

(signature du commissaire aux serments)

Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission aux serments prend fin le _____

** Dans le cas d'une **affirmation ou d'une déclaration solennelle**, la mention « que Dieu vous vienne en aide » est omise et remplacée par une affirmation.

Lorsque la personne qui prête serment et le commissaire aux serments ne parlent pas la même langue :

Si la personne produisant l'affidavit ou la déclaration solennelle ne comprend pas la langue parlée par le commissaire aux serments :

Il faut qu'une personne ayant les compétences pour interpréter et traduire le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle soit assermentée à l'aide du serment suivant :

« Jurez-vous que vous comprenez bien _____ (la langue parlée par la personne), que vous interpréterez bel et bien le contenu de cet affidavit (cette déclaration solennelle) à _____ (nom de la personne) et que vous allez bel et bien interpréter pour le serment (l'affirmation, la déclaration) solennelle qui sera produite; que Dieu vous vienne en aide ».

(signature du commissaire aux serments)

Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission aux serments prend fin le _____

** Dans le cas d'une **affirmation ou déclaration solennelle**, la mention que « Dieu vous vienne en aide » est omise et remplacée par une affirmation.

1. Le commissaire aux serments fait ensuite prêter serment ou reçoit l'affirmation ou la déclaration dans la langue de son choix ou dans sa langue maternelle, et l'interprète répète à la personne qui prête serment dans la langue de son choix ou dans sa langue maternelle.
2. La personne doit alors dire « oui » dans la langue de son choix ou dans sa langue maternelle; l'interprète doit traduire cette réponse au commissaire aux serments.
3. Le commissaire aux serments doit ensuite modifier l'attestation de serment pour indiquer que des services d'interprétation ont été requis en procédant comme dans l'exemple suivant.

Exemple d'attestation de serment lorsque la personne qui prête serment et le commissaire aux serments ne parlent pas la même langue :

Juré (affirmé, déclaré) devant moi à (*ville, collectivité, hameau*) _____
_____, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce _____
_____ jour de _____ 20____,
par l'intermédiaire des services d'interprétation
rendus par _____
(nom de l'interprète)
de (*ville, collectivité, hameau*) _____,
(lieu de résidence de l'interprète)
de (du, des) _____,
(province ou territoire de résidence de l'interprète)
_____ a
déclaré sous serment qu'il interpréterait
(nom de l'interprète)
de façon fidèle et impartiale le contenu de cet affidavit (affirmation,
déclaration) pour le déposant (déclarant) et qu'il interpréterait de façon
fidèle et impartiale le serment qui va être prêté (l'affirmation ou la
déclaration qui va être produite).

(signature du commissaire aux serments)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)
Ma commission aux serments prend fin le _____

Modifications :

Lorsqu'il y a des modifications, des ratures ou des passages effacés sur un affidavit ou une déclaration solennelle :

1. le commissaire aux serments doit cocher le début et la fin de chaque modification.
2. le commissaire aux serments ET le déclarant doivent apposer leurs initiales des deux côtés de chaque modification.

Les modifications apportées aux attestations de serment ne doivent être paraphées que par le commissaire aux serments.

- Il convient de noter que si les modifications ne sont authentifiées de la manière décrite ci-dessus, l'affidavit ou la déclaration solennelle **peut être considéré comme étant non valide et être rejeté.**

Exemple de modification apportée à l'affidavit de Jean Untel

« C.A.S. » est utilisé à la place des initiales du commissaire aux serments, et « J.U. » sont les initiales du déclarant.

J.U. ✓ C.A.S. ✓ quatrième jour de février ✓ C.A.S. ✓ J. U.
Fait par moi-même le ~~cinquième~~ jour de janvier-2010

Renouveler un serment, une affirmation ou une déclaration

En de rares occasions, un affidavit peut exiger le renouvellement d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration. Tout affidavit peut faire l'objet d'un tel renouvellement tant qu'il n'a pas été utilisé, mais une deuxième attestation de serment sera alors requise. Cette deuxième attestation de serment **doit contenir la mention « juré de nouveau », « affirmé de nouveau » ou « déclaré de nouveau ».**

Exemple d'attestation de serment avec renouvellement de serment, d'affirmation ou de déclaration :

Juré (affirmé, déclaré) de nouveau devant moi à (ville, collectivité, hameau) _____, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce _____ jour de _____ 20 ____.

Pièces

Souvent, un affidavit ou une déclaration solennelle contiendra des documents ou des copies de documents, comme des lettres ou des dossiers, qui sont joints comme pièces. L'affidavit doit mentionner ceci : « Je joins une copie conforme de (titre du dossier ou de la lettre) à mon affidavit en tant que pièce " A " »

Rappel : Un commissaire aux serments ne peut que confirmer la présence des pièces jointes à l'affidavit. Il ne doit pas certifier les copies conformes des documents; seul un notaire public a ce pouvoir.

Lorsque des pièces sont jointes à l'affidavit, le notaire public doit :

1. Confirmer que le document joint à l'affidavit est la pièce; demander à la personne : « S'agit-il du document mentionné dans votre affidavit? »
2. Marquer chaque pièce comme étant authentifiée d'une manière similaire à l'exemple ci-dessous, en s'assurant que toutes les informations requises sont inscrites et que la ou les pièces sont identifiées de la même manière que celle indiquée dans l'affidavit (p. ex. avec les chiffres « 1, 2, 3, ... », ou avec les lettres « A, B, C ... »). Dans la mesure du possible, ces renseignements doivent figurer sur **une partie vierge de la pièce ou au verso de celle-ci.**

Exemple de pièce marquée :

Voici la pièce (A, B, n° 1, n° 2, etc.), mentionnée dans l'affidavit (la déclaration solennelle) de _____, juré (affirmé, déclaré)
(nom du déposant ou du déclarant)
devant moi en ce ___ jour de /d' _____ 20__.

(signature du notaire public)
Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

Deux ou plusieurs déposants ou déclarants

Lorsqu'un affidavit ou une déclaration solennelle est produit par plusieurs personnes, le terme « solidairement » doit être placé au début de l'attestation de serment :

Exemple d'attestation de serment lorsque deux personnes ou plus prêtent serment :

Solidairement juré (affirmé, déclaré) devant moi
à (ville, collectivité ou hameau) _____,
aux Territoires du Nord-Ouest, en ce jour ____ de
20__.

(Signature du commissaire aux serments)
Un commissaire à l'assermentation des Territoires du Nord-Ouest.

(cachet du commissaire ou nom en caractères d'imprimerie)
Ma commission prend fin le

Ce qui doit toujours être inclus dans l'attestation de déclaration

Vous **devez** signer le document et écrire clairement et lisiblement votre nom complet en caractères d'imprimerie (ou l'estamper) ainsi que la mention « Commissaire aux serments des TNO » ainsi que la date complète (jour, mois et année) d'expiration de votre commission.

N'oubliez pas que la date d'expiration de votre commission est de trois ans après la date de délivrance de votre certificat, **moins un jour par rapport au jour indiqué sur votre certificat**. L'article 78 de la *Loi sur la preuve* exige que vous inscriviez ou estampilliez votre date d'expiration sur chaque affidavit, déclaration ou certificat que vous recevez ou produisez.

SECTION 10 – Documents à utiliser à l’extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Les commissaires aux serments nommés aux Territoires du Nord-Ouest ne peuvent exercer leurs pouvoirs **qu’aux Territoires du Nord-Ouest**. En vertu de l’article 75 de la *Loi sur la preuve*, un commissaire aux serments **ne peut pas** faire prêter serment ou recevoir une affirmation qui sera utilisée à l’extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Un affidavit ou une déclaration solennelle destinés à être utilisé à l’extérieur des Territoires du Nord-Ouest doit être produit par un notaire public.

SECTION 11 – Certification des copies conformes de documents

Un commissaire aux serments ne peut pas certifier les copies conformes de documents; seul un notaire dispose de ce pouvoir.